

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

**N°245 – SPECIAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022**

CONSULTATION SUR PLACE :

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

DEL n° 01-52-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 25

Votants : 31

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – HARRAT –
AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD – MOREAU –
LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – CLÉMENT – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS –
ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au comité social
territorial, au paritarisme et au recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Résultat du vote :

- Pour : 31
- Contre : 0
- Abstention : 0

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, INSTAURATION DU PARITARISME ET DU RECUEIL DE L'AVIS DU COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

Exposé

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée que l'année 2022 est celle du renouvellement des représentants des instances représentatives du personnel siégeant notamment au comité technique qui deviendra, après les élections professionnelles du 8 décembre 2022, le comité social territorial.

Monsieur le Président de séance rappelle que le comité social territorial, institué dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents, est un organe consultatif unique qui a été créé dans la fonction publique territoriale par la loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019 et que celui-ci est né de la fusion du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Il explique que le comité social territorial sera, à l'instar du comité technique et du CHSCT, chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail, tout en permettant d'associer le personnel au dialogue concernant l'organisation et le fonctionnement des services.

Monsieur le Président de séance rappelle que, par délibérations du conseil municipal et du conseil d'administration du CCAS, respectivement en date du 15 et 16 février 2022, il a été prévu de créer un comité social unique commun à la Ville et au CCAS, comme le sont actuellement le CT et le CHSCT. En ce qui concerne sa composition et son fonctionnement, après accord avec les organisations syndicales intervenu le 11 mai 2022, Monsieur le Président de séance propose à l'assemblée de fixer le nombre de représentants à cinq, de maintenir la parité entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité et de recueillir les votes du collège employeur.

L'accord a été signé par trois organisations syndicales représentatives (CFDT, CGT et FO).

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30,

Vu la délibération n° 05-05-2022 du Conseil Municipal du 15 février 2022 créant un Comité Social Territorial commun à la Ville et au CCAS,

Vu la délibération n° 02-02-2022 du Conseil d'Administration du CCAS du 16 février 2022 créant un Comité Social Territorial commun à la Ville et au CCAS,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 245 agents pour la Ville et de 12 agents pour le CCAS,
Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants,

- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants,
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants,
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- Le maintien ou non du paritarisme,
- Le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel, chaque collège émettant son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative,

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 11 mai 2022, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à cinq.

ARTICLE 2

De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à cinq pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal de suppléants.

ARTICLE 3

De recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité.

ARTICLE 4

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

ARTICLE 5

De transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,**


Jean-Pierre GODFROY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022

DEL n° 02-53-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 25

Votants : 31

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – HARRAT –
AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD – MOREAU –
LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – CLÉMENT – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS –
ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Mise en place d'une formation spécialisée, à la détermination du nombre de
représentants titulaires du personnel au comité social territorial, au paritarisme et au recueil de
l'avis des représentants de la collectivité

Résultat du vote :

- Pour : 31
- Contre : 0
- Abstention : 0

**MISE EN PLACE D'UNE FORMATION SPÉCIALISÉE,
DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS TITULAIRES DU
PERSONNEL AU SEIN DE CETTE FORMATION, INSTAURATION DU
PARITARISME ET DU RECUEIL DE L'AVIS DU COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS
DE LA COLLECTIVITE**

Exposé

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée qu'après les élections professionnelles du 8 décembre 2022, le comité social territorial sera institué et que, compte-tenu du nombre d'agents de la collectivité et du CCAS fixé au 1er janvier 2022 à 245 pour la Ville et 12 pour le CCAS, une Formation Spécialisée (FS) sera obligatoirement créée en son sein.

La formation spécialisée exercera des attributions relatives à la protection de la santé physique et mentale des agents, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail et aux enjeux liées à la déconnexion, aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques et l'amélioration des conditions de travail. Ces attributions l'apparentent ainsi au CHSCT.

Comme pour le comité social territorial, en ce qui concerne la composition et le fonctionnement de la formation spécialisée, après accord avec les organisations syndicales intervenu le 11 mai 2022, Monsieur le Président de séance propose à l'assemblée de fixer le nombre de représentants à cinq, de maintenir la parité entre les représentants du personnel et les représentants de la collectivité et de recueillir les votes du collège employeur au sein de cette instance.

L'accord a été signé par trois organisations syndicales représentatives (CFDT, CGT et FO).

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment le titre V du livre II,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30,

Vu la délibération n° 05-05-2022 du Conseil Municipal du 15 février 2022 créant un Comité Social Territorial commun à la Ville et au CCAS,

Vu la délibération n° 02-02-2022 du Conseil d'Administration du CCAS du 16 février 2022 créant un Comité Social Territorial commun à la Ville et au CCAS,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 245 agents pour la Ville et de 12 agents pour le CCAS,

Considérant que conformément à l'article L. 251-9 du Code général de la fonction publique :

- Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins,
- En dessous de ce seuil, soit entre 50 et 199 agents, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Considérant par ailleurs qu'en application de l'article 13 du décret du 10 mai 2021 précité, le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial, soit cinq représentants titulaires du personnel,

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- Le maintien ou non du paritarisme,
- Le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 11 mai 2022, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

De créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, au sein du comité social territorial, appelée « formation spécialisée du comité », compétente à l'égard des agents de la Ville et du CCAS. Cette formation spécialisée sera placée auprès de la Ville de Saint Orens de Gameville.

ARTICLE 2

De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à cinq (nombre obligatoirement égal de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial).

ARTICLE 3

De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à cinq pour les représentants titulaires de la collectivité et un nombre égal de suppléants.

ARTICLE 4

De recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité.

ARTICLE 5

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,**


Jean-Pierre GODFROY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022

DEL n° 03-54-2022

DATE DE CONVOCATION :

22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 25

Votants : 31

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – HARRAT –
AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD – MOREAU –
LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – CLÉMENT – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS –
ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Modification du tableau des emplois permanents

Résultat du vote :

- Pour : 31
- Contre : 0
- Abstention : 0

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS**Exposé**

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois permanents de la collectivité afin de maintenir la stabilité des équipes au sein des Services et, notamment pour une Direction, en perspective de la rentrée scolaire 2022/2023.

Il est prévu de pourvoir ces emplois par des contractuels, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté conformément aux articles L. 332-8.2° et L. 313-1 et au décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ainsi, il est proposé de créer les postes suivants :

Direction de l'Éducation :

- Service Enfance Scolaire : 4 postes d'adjoint technique à temps complet pour occuper des fonctions d'agent d'entretien et d'animation ou faisant fonction d'ATSEM sous réserve d'avoir à minima le CAP Petite Enfance.
- Service Petite Enfance : 4 postes d'auxiliaires de puériculture à temps complet, 5 postes d'adjoint technique dont 3 pour occuper des fonctions d'accompagnant petite enfance à temps complet et 2 postes pour occuper des fonctions d'agent d'entretien polyvalent.
- Service Restauration : 3 postes d'adjoint technique à temps complet pour occuper des fonctions de cuisinier ou d'agents de restauration scolaire.

Directions supports : Direction Achat Performance et Contrôle de Gestion - Direction des Ressources Humaines et Direction des Systèmes d'Informations :

Afin de pallier les départs pour disponibilité pour convenances personnelles d'une durée minimale d'un an et d'une mutation d'un agent, il est nécessaire de créer deux emplois relevant des cadres d'emplois des adjoints administratifs ou des rédacteurs et un emploi relevant du cadre d'emplois des techniciens, permettant aussi, en l'absence de recrutement de fonctionnaires, de pourvoir ces emplois par des contractuels selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1.

Direction Culture, Sport et Vie de la Cité :

En perspective d'un recrutement par voie de mutation à la médiathèque, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe à temps complet.

En perspective d'un départ à la retraite d'un agent de l'école de musique envisagé au 1^{er} octobre 2022, il est nécessaire de créer un poste relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique pour une durée hebdomadaire de 5 heures. Dans ce dernier cas, en l'absence de recrutement d'un fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un contractuel selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1.

En perspective d'une mobilité interne, il est également nécessaire de créer un emploi relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des rédacteurs, au Service Sport Animation et Vie de la Cité, suite à une réorganisation du périmètre de ce Service, et de pourvoir cet emploi si aucune fonctionnaire n'était recruté par un contractuel conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1.

Enfin, comme chaque année, dans le cadre de déroulement de carrière (promotions internes et avancements de grade mais aussi suite à des réussites à des concours), il conviendra de créer 23 postes relevant des grades suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 5 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste de rédacteur à temps complet,
- 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 4 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 8 postes d'agent de maîtrise à temps complet,
- 2 postes d'éducateur de jeunes enfants à temps complet.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant la nécessité de maintenir des effectifs stables au sein des services et notamment en perspective de la prochaine rentrée scolaire,

Considérant l'absence de candidatures de fonctionnaires parfois sur des jurys de recrutement pouvant correspondre aux besoins du service ou à la nature des fonctions avec le niveau de qualification requis, les spécificités des métiers ou une expérience professionnelle acquise,

Considérant les déroulements de carrière et les réussites à des concours au titre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

De mettre à jour le tableau des emplois permanents de la collectivité en tenant compte des besoins exprimés dans l'exposé ci-dessus.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public sur la base de l'article L. 332-8-2° précité.

Les agents contractuels pourront être recrutés par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum compte tenu de la nécessité d'avoir des effectifs constants sur les services communaux pour la rentrée scolaire prochain notamment.

Les contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats à durée déterminée ne pourra toutefois excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats pourront être reconduits pour une durée indéterminée.

Les agents devront justifier du niveau scolaire, de la possession d'un diplôme, ou d'une condition d'expérience professionnelle en fonction des secteurs d'activité et leurs rémunérations seront calculées, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à des emplois de catégorie B ou C, par référence aux indices bruts de la grille indiciaire des cadres d'emplois de référence.

ARTICLE 2

De créer les postes suivants, dans le cadre d'un déroulement de carrière, que ce soit au titre d'un avancement de grade ou suite à une inscription sur liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne au titre de l'année 2022 ou que ce soit suite à des réussites aux concours dont le grade correspond aux fonctions occupées par les agents lauréats :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet,
- 5 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste de rédacteur à temps complet,
- 1 poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 4 postes d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 1 poste d'ATSEM principal 1^{ère} classe à temps complet,
- 8 postes d'agent de maîtrise à temps complet,
- 2 postes d'éducateur de jeunes enfants à temps complet.

ARTICLE 3

De dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4

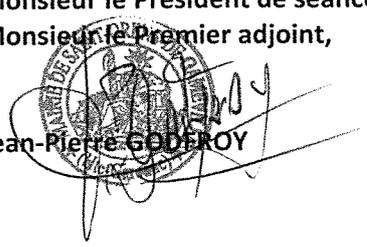
De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,

Jean-Pierre GODEROY



Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022

DEL n° 04-55-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS
Exercice : 33
Présents : 26
Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Modification du tableau des emplois non permanents

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Exposé

Monsieur le Président de séance propose de reconduire cinq emplois pour accroissement temporaire d'activité au sein de la Direction de l'Education afin d'apporter des renforts ponctuels sur les services en lien avec l'enfance scolaire, la petite enfance, la jeunesse et la restauration, pour l'année scolaire 2022/2023, sur le grade d'adjoint technique, à temps complet, ou non complet, dont la rémunération pourra être comprise entre le 1^{er} et le 7^{ème} échelon.

Il propose également de recourir à un emploi pour accroissement temporaire d'activité au Service Communication relevant du cadre d'emplois des rédacteurs, sur le grade de rédacteur, ou rédacteur principal 2^{ème} classe, ou rédacteur principal 1^{ère} classe, à temps complet, dont la rémunération pourra être comprise entre le 1^{er} et le 10^{ème} échelon.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

De recruter des agents contractuels au sein de la Direction de l'Education à temps complet ou non complet dans le grade d'adjoint technique pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, au cours de l'année scolaire 2022/2023.

Ces agents assureront les fonctions d'agent d'entretien et d'animation ou d'agents accompagnant éducatif à la petite enfance, ou d'agents de restauration scolaire ou de production, et devront justifier du niveau de compétences requis, de la possession de diplôme justifiant l'adéquation entre le niveau de recrutement et la fonction exercée ainsi que d'une expérience professionnelle le cas échéant.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence du 1^{er} au 7^{ème} échelon maximum du grade de recrutement.

ARTICLE 2

De recruter un agent contractuel au Service Communication, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois. Cet agent occupera les fonctions de chargé de communication, sur le grade de rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe ou rédacteur principal 1^{ère} classe, à temps complet, et dont la rémunération pourra être comprise, en fonction de l'expérience et des qualifications nécessaires, entre le 1^{er} et le 10^{ème} échelon.

ARTICLE 3

De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 4

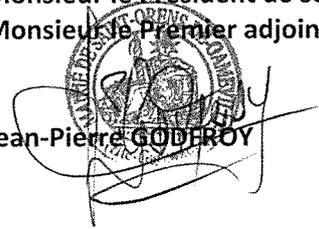
De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,

Jean-Pierre GODFREY



Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022

DEL n° 05-56-2022

DATE DE CONVOCATION :

22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Renouvellement de la convention de mise à disposition des agents au C.O.S.

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'AGENTS COMMUNAUX AU
COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES**

Exposé

Monsieur le Président de séance rappelle que, dans le cadre de la mise en place de l'action sociale telle que définie par les lois du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique territoriale et du 19 février 2007 (article 70) posant le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents, l'action sociale de la Ville de Saint-Orens, dans le respect du principe de la libre administration, a été définie en premier lieu par délibération du Conseil municipal du 13 novembre 2014 jusqu'au dernier renouvellement datant de la délibération du 25 juin 2019.

Afin de coordonner et de mener l'action sociale de la Ville, il a été mis à disposition du Comité des Œuvres Sociales des fonctionnaires de la Ville, selon des modalités définies par convention et après accord des intéressés. Cette convention arrivant à expiration le 31 août 2022, il convient de la renouveler pour poursuivre cette mise à disposition selon les mêmes objectifs, pour une durée de trois ans, renouvelables.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008,
Vu la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2019 renouvelant la convention de mise à disposition d'agents communaux au COS,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition du personnel de la Ville au Comité des Œuvres Sociales de Saint-Orens dans les conditions existantes et tous documents afférents qui pourraient s'avérer nécessaires pendant sa durée de validité, particulièrement pour ajuster, en tant que de besoin, les organisations de travail des personnels mis à disposition.

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,**



Jean-Pierre GODFROY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : **29 JUN 2022**

Affichage, publication ou notification le : **29 JUN 2022**

DEL n° 06-57-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS
Exercice : 33
Présents : 26
Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Recours à des contrats d'apprentissage

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

RECOURS À DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Exposé

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée délibérante que le contrat d'apprentissage représente l'un des deux contrats en alternance existant avec le contrat de professionnalisation, ce dernier n'étant pas réalisable dans le secteur public. Il précise que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé établi entre la collectivité et un apprenti qui est conclu pour une durée déterminée pouvant aller jusqu'à trois ans en fonction du cycle de formation choisi. Ce contrat respecte le principe d'alternance entre l'école et l'employeur pour laquelle une convention avec le centre de formation est signée. Il est établi pour un public correspondant à des jeunes de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour les bénéficiaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé.

L'objectif du contrat d'apprentissage est de permettre à un public donné d'obtenir un diplôme tout en acquérant une expérience significative dans un secteur d'activité et de contribuer à l'insertion professionnelle.

Monsieur le Président de séance affirme que l'apprentissage au sein des collectivités territoriales répond aussi à un objectif de gestion dynamique et anticipatrice des ressources humaines permettant parfois de constituer un levier pour surmonter des difficultés de recrutements dans des secteurs professionnels dits en tension. Il répond également à un objectif de dynamisation des équipes de travail par l'apport de connaissances.

Ainsi, il est intéressant de pouvoir recourir à ce type de contrat afin de renforcer les équipes de certains services tout en permettant à un jeune, par le biais du tutorat notamment, de se former à un métier pour accéder à un diplôme et un emploi qualifié, de découvrir le secteur public tout en ayant un statut de salarié et donc bénéficier d'une rémunération.

Monsieur le Président de séance rappelle que la rémunération de l'apprenti varie en fonction de l'âge et du diplôme préparé selon un pourcentage du SMIC et qu'il existe des aides du CNFPT et de l'État.

Il informe, à ce titre, que le décret du 28 février 2022 dispose que le CNFPT prend en charge à 100 % les coûts de formation des apprentis des collectivités, contre 50 % depuis 2020 et qu'il s'applique aux contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2022.

Il peut alors être, dans ce contexte, intéressant d'inscrire la collectivité dans ce dispositif et cette démarche plus globalement, ce qu'elle a d'ailleurs fait au moment du recensement des besoins par le CNFPT courant avril 2022 sans que ce recensement la lie pour autant aux intentions répertoriées pour les services.

Il est précisé, en outre, que le recours à des contrats d'apprentissage a reçu un avis favorable du Comité Technique en sa séance du 22 juin 2022.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en relevant par le CNFPT,

Vu l'avis du comité technique en sa séance du 22 juin 2022 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Garonne et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités territoriales dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

De recourir à des contrats d'apprentissage.

ARTICLE 2

D'autoriser l'autorité territoriale à pouvoir exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de cinq apprentis, conformément au tableau suivant :

Directions/Services d'accueil de l'apprenti	Fonction de l'apprenti	Diplômes ou titres préparés par l'apprenti	Durée théorique de la formation
LOGISTIQUE	Agent chargé de la logistique	Niveau inférieur à la licence	2 ans
MPE	Auxiliaire de puériculture	Diplôme d'auxiliaire de puériculture	1 an
SAVA	Agent chargé des festivités	Niveau inférieur à la licence	2 ans
COMMUNICATION	Agent chargé de communication	Niveau licence / master II	3 à 5 ans.
DIRECTION DE L'URBANISME, DES ESPACES PUBLICS ET DE L'ENVIRONNEMENT	Agent chargé de l'aménagement du territoire	Niveau licence / master II	3 à 5 ans.

ARTICLE 3

De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 4

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

ARTICLE 5

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,

Jean-Pierre GODFROY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022

DEL n° 07-58-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Modalités de mise en œuvre du télétravail

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU TÉLÉTRAVAIL

Exposé

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail repose sur les principes suivants :

- Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent
- L'alternance entre travail sur site et télétravail
- L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur
- La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin au télétravail après respect du délai de prévenance. Lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation, ils restent soumis notamment aux règles prévues par le code général de la fonction publique.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'allocation d'une indemnité forfaitaire pour rembourser les coûts/frais engagés par les agents en télétravail peut être octroyée par décision de l'organe délibérant.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler. Aucun agent ne peut être discriminé du fait de ne pas demander à télétravailler.

Enfin, il est rappelé, conformément à l'article 2-1 du décret précité n° 85-603 du 10 juin 1985 que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ». Ainsi, il appartient aux autorités territoriales :

- De respecter les principes de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les agents publics et d'intégrer notamment dans le document unique d'évaluation des risques professionnels les risques spécifiques liés au télétravail
- De veiller au droit à la déconnexion des agents afin d'éviter un dépassement des durées de travail et un empiètement sur la vie personnelle
- De respecter, plus largement, les cycles de travail de la collectivité, et, le cas échéant, les garanties minimales de temps de travail, et de garantir notamment les temps de repos
- De réguler la charge de travail et de respecter strictement la vie privée des agents. Les garanties minimales du temps de travail, qu'elles doivent également garantir le temps de repos, réguler la charge de travail ou encore respecter la vie privée des agents.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1-III,
Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu les articles L. 1222-9 et suivant du Code du travail qui définissent les modalités d'organisation du télétravail pour les agents contractuels de droit privé,
Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
Vu la délibération en date du 24/09/2019 relative au temps de travail dans la collectivité,
Vu l'annexe à la délibération n°04-71-2019 Partie I : Temps de travail, portant accusé de télétransmission au contrôle de légalité (section II b.),
Vu la note de service n°14-2017 du 26/12/2017 relative au Temps de travail, et plus précisément au passage de 1 600 à 1 607h (section II b.) à compter du 1er janvier 2018,
Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,
Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021,
Vu l'avis du comité technique en date du 22/06/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'IDENTIFIER LES ACTIVITÉS ÉLIGIBLES AU TÉLÉTRAVAIL

Les activités éligibles au télétravail sont l'ensemble des activités qui peuvent être déportées du poste de travail y compris les réunions pouvant s'organiser en visio.

ARTICLE 2

D'IDENTIFIER LES LOCAUX MIS À DISPOSITION POUR L'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent ou dans un autre domicile privé.

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

Un agent qui souhaite faire du télétravail dans un tiers lieu aura à sa charge les frais inhérents à ce choix.

L'agent qui exerce ses fonctions en télétravail conserve le bureau qui lui est habituellement affecté. Ainsi, pendant les jours où il exerce son activité dans les locaux de son service de rattachement, il conserve son bureau et l'ensemble des moyens de travail qui lui sont affectés.

Toutefois, lorsqu'il télé-travaille, il s'engage à laisser disponible son espace de travail en cas de besoin.

ARTICLE 3

DE DÉFINIR LES RÈGLES À RESPECTER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNÉES

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Ces règles sont décrites dans le règlement intérieur de la Ville et du CCAS de Saint-Orens de Gameville.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'autorité territoriale reste responsable de la sécurité des données personnelles traitées par les agents à titre professionnel.

L'assistance informatique de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) reste disponible sur le seul matériel de la Ville / du CCAS confié à l'agent en télétravail. Les activités de support, entretien et maintenance qui doivent être réalisées par l'employeur dans les locaux de celui-ci. Les équipes en charge du support et de la maintenance des outils informatiques fournis peuvent si nécessaire, lorsqu'une intervention à distance n'est pas possible, demander à l'agent de ramener les outils fournis dans les locaux de l'employeur pour faciliter ces interventions.

En cas de dysfonctionnement, voire de panne de l'accès Internet, le télétravailleur s'orientera exclusivement vers son opérateur, tant pour le diagnostic que la résolution. Si cette panne venait à compromettre la réalisation de tâches prévues à domicile, le télétravailleur devra renoncer temporairement au télétravail sans pouvoir prétendre à un report.

ARTICLE 4

DE DÉFINIR LES RÈGLES À RESPECTER EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ, DE PROTECTION DE LA SANTÉ ET DROIT À LA DÉCONNEXION

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine du travail dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Conformément à la réglementation, pour des motifs exceptionnels (conditions climatiques dégradées, événement social fort tel que grève des transports publics, pandémie), après information avec les représentants des organisations syndicales, l'autorité territoriale pourra être amenée à élargir temporairement l'accès au télétravail pour les agents en effectuant la demande.

Les activités éligibles restent identiques à celles-ci-dessus décrites et le supérieur hiérarchique de l'agent devra donner son accord.

En dehors du temps de travail prévu dans la convention, chaque agent bénéficie d'un droit à la déconnexion visant à respecter ses temps de repos et de congé ainsi que sa vie personnelle.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires.

ARTICLE 5

DE FIXER LES MODALITÉS D'ACCÈS DES INSTITUTIONS COMPÉTENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Les membres des représentants du personnel peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée.

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les membres des représentants du personnel doivent présenter un rapport présenté au comité.

ARTICLE 6

DE FIXER LES MODALITÉS DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET DE CONTRÔLE

Temps de travail et modalités de pose des jours en télétravail :

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés en présentiel. L'organisation du temps de travail (jours et horaires de télétravail) est précisée dans la convention que l'agent et sa hiérarchie s'engagent à respecter.

Le jour de télétravail ou les demi-journées de télétravail validé/es sera/ont intégré/s dans le planning de l'agent.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Pendant les plages horaires définies, l'agent devra être joignable pour répondre, selon les activités, aux différents interlocuteurs (administrés, collaborateurs, encadrants...).

Durant la pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Le télétravail est autorisé à hauteur de 1 jour par semaine. La demande pourra être formalisée sur 1 jour ou 2 demi-journées.

Arrêt de travail, congés annuels, RTT, formation ... :

La journée de télétravail est une journée de travail comme une autre notamment au regard des arrêts de travail, de congés, RTT, formation, ...

Lorsque les jours fériés amènent une fermeture des services et tombent le jour du télétravail, celui-ci n'est pas reporté non plus.

De la même manière, si une formation est planifiée le jour télétravaillé, l'agent ne peut pas refuser cette formation ni demander le report du jour de télétravail.

Report du jour de télétravail à la demande d'un responsable hiérarchique :

En cas de mobilisation à la demande du responsable hiérarchique, l'agent pourra demander un décalage de sa journée de télétravail. Elle se fera obligatoirement dans la même semaine. Passé ce délai, la journée de télétravail ne pourra être récupérée.

Le responsable hiérarchique devra formuler un avis sur la demande en amont du jour de télétravail demandé.

Modalités de contrôle :

Dans le cadre général fixé par la charte informatique applicable à l'ensemble du personnel, des contrôles aléatoires peuvent être réalisés, comme le prévoit la réglementation.

Ces contrôles peuvent être effectués à distance par les personnes habilitées, dans le cadre de la relation hiérarchique sur l'état des productions de l'agent. Ces contrôles visent à s'assurer du service effectif de l'agent.

Visite médicale professionnelle :

Si l'agent est convoqué à une visite médicale un jour où il exerce son activité en télétravail, il devra se rendre à la visite médicale. Le jour de télétravail pourra être reporté dans la même semaine. Passé ce délai, la journée de télétravail ne pourra être récupérée.

ARTICLE 7

DE FIXER LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DÉCOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

Lorsqu'une réponse favorable de télétravail a été formulée à un agent, la collectivité met à disposition les équipements informatiques et logiciels nécessaires à l'exécution des activités identifiées ainsi que la maintenance et réparation éventuelles de ceux-ci et leur remplacement en cas de perte, vol ou détérioration. Le matériel mis à disposition pourra être mutualisé à plusieurs agents.

Des demandes autres que l'ordinateur pourront être faites (ex : téléphone portable, casques, ...). Elles seront étudiées en fonction des activités identifiées et de l'organisation du service envisagée. Les demandes de dotations nécessaires sont réalisées par chaque agent via le logiciel informatique dédié.

Pour les agents en situation de handicap, l'autorité territoriale mettra en œuvre et prendra en charge les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

L'agent assure lui-même la mise en place du matériel mis à disposition et la connexion au réseau. À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais liés à la pratique du télétravail sera versée à chaque agent exerçant ses missions en télétravail. Le montant du forfait est fixé à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite du montant maximum de 220 euros/an.

En cas de préconisations du médecin de prévention au titre du conventionnement avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique, les préconisations seront alors étudiées.

ARTICLE 8

DE FIXER LES MODALITÉS ET LA DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TÉLÉTRAVAIL

Bénéficiaires :

Sont concernés les agents de catégorie C, B ou A, titulaires ou contractuels.

Concernant les titulaires ou stagiaires, ils devront être présent depuis plus de 3 mois dans la collectivité.

Concernant les contractuels, ils devront disposer d'un contrat de travail d'au moins 1 an et justifier d'au moins 6 mois de présence.

Quel que soit le statut des agents, il est considéré que ces délais d'ancienneté sont nécessaires afin de disposer d'une autonomie suffisante pour réaliser une partie des activités en télétravail et de permettre une bonne intégration dans le collectif.

Seuls les agents ayant un temps de travail supérieur ou égal à 80% pourront faire une demande de télétravail.

Procédure :

La collectivité organisera une campagne de recensement des demandes de télétravail. Toute demande de télétravail doit être formulée par écrit par l'agent en utilisant le formulaire dédié. La demande doit préciser les modalités d'organisation souhaitée, notamment le jour ou les demi-journées de la semaine concerné. Un entretien préalable avec le responsable hiérarchique est obligatoire afin de valider la demande au vu de l'organisation du service, des capacités de l'agent, de la conformité des installations au domicile de l'agent aux spécifications techniques et de la nature des activités télétravaillables.

En d'autres termes, la faisabilité du télétravail s'apprécie dans le cadre d'un dialogue avec le responsable hiérarchique en fonction du cadre général, de l'organisation de l'unité de travail et des exigences de continuité de service.

La demande devra ensuite être transmise à la DRH à l'adresse suivante : drh@mairie-saint-orens.fr. La Direction des Ressources Humaines centralise et instruit l'ensemble des candidatures déposées pour identifier les agents qui pourront exercer leurs activités en télétravail. L'acceptation d'une demande de télétravail n'est pas de droit. Chaque demande sera instruite et étudiée sur les bases de ce règlement.

Lorsque le télétravail impliquera un outillage spécifique, une priorisation devra être réalisée à l'échelle de la Ville (exemple achats de portables). L'avis du responsable hiérarchique a vocation à constituer l'élément déterminant permettant d'apprécier la demande de télétravail. Une harmonisation entre services pourra être opérée dans les directions comprenant des effectifs importants.

Les situations spécifiques de santé ayant pour conséquences la modification de l'organisation du service ou de la Direction pourront être étudiées.

La demande :

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- La fiche de poste de l'agent signée par lui-même, son responsable et la Direction Générale des Services,
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;
- Une attestation sur l'honneur précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

L'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de fin de la clôture de la période de recensement des demandes.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Durée de l'accord :

La validité d'une réponse positive d'une demande de télétravail est de 1 an. En revanche, en cas de changement de fonctions, une nouvelle demande devra être présentée par l'intéressé.

Les questions relatives au télétravail pourront être adressées à la Direction des Ressources Humaines qui apportera des réponses juridiques et pratiques aux agents et des conseils sur les modalités de mise en œuvre des nouvelles organisations du travail.

ARTICLE 9

DE FIXER LES MODALITÉS DE FORMATION AUX ÉQUIPEMENTS ET OUTILS NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL

Un agent effectuant une demande de télétravail bénéficiera d'une formation qui aura pour objectifs de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur, de le sensibiliser aux risques du télétravail.

Il pourra également bénéficier d'une formation spécifique sur l'environnement de travail (ergonomie, lancement des connexions, prise en main à distance, ...) ainsi que d'un accompagnement à la conduite des relations professionnelles et leurs modalités d'exercice en télétravail.

ARTICLE 10

DE FIXER UNE PÉRIODE D'ADAPTATION ET RÉVERSIBILITÉ

Le télétravail étant basé sur la confiance entre l'agent et le supérieur hiérarchique, la période de mise en place implique un suivi particulier et des points d'étapes réguliers. Ainsi l'activité durant les jours de télétravail fera l'objet, d'une restitution laquelle pourra être différente selon les directions concernées et la nature des activités. Celle-ci sera déterminée avec l'encadrant de proximité et précisée dans le contrat d'engagement.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du responsable hiérarchique ou de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Cette situation implique un retour de l'agent dans les locaux de son affectation, au sein de l'équipe de travail, ainsi que la restitution du matériel mis à sa disposition dans le cadre du télétravail.

Les motifs de la part de la hiérarchie peuvent notamment s'appuyer sur :

- La manière de servir de l'agent,
- La qualité du travail fourni,
- De nouvelles missions en inadéquation avec les critères requis pour le télétravail,
- L'évolution des besoins et missions du service : rendant nécessaire la présence permanente ou quasi permanente au sein des locaux, soit pour nécessité de service, soit lors de départ/absence de collaborateurs,
- Le non-respect par le télétravailleur des règles de fonctionnement définies.

Il peut être mis fin temporairement au télétravail le cas échéant sans délai en cas de nécessités de service dûment motivées et pour une durée déterminée. Le télétravail est organisé par le manager dans son équipe, selon les nécessités de service et l'organisation des temps d'échange collectifs (formels et informels : réunions d'équipe, etc.). En l'occurrence, les jours de télétravail sont planifiés en fonction de cette organisation collective.

ARTICLE 11

DE FIXER LA POSSIBILITÉ D'UN TÉLÉTRAVAIL PONCTUEL

Un agent ne disposant pas de jour de télétravail pourra faire une journée ponctuelle de télétravail en accord avec son responsable hiérarchique et son Directeur/trice avec un ordinateur portable professionnel mutualisé. La demande de l'agent devra être formulée au responsable au minimum

48 heures en amont. L'agent pourra effectuer du télétravail ponctuel qu'après validation de son responsable.

Le télétravail ponctuel en revanche ne fera l'objet d'aucune indemnisation.

En cas d'intempérie ou de perturbation des services publics pour cause de grève, dès lors qu'ils le peuvent les agents dotés d'un ordinateur portable professionnel pourront réaliser leurs activités en télétravail.

ARTICLE 12

DE RECOURIR À UNE ÉVALUATION

Un retour d'expérience de la mise en place du télétravail sera demandé aux responsables de service concernés. Au bout d'un an, un bilan sera réalisé et présenté au comité social territorial.

ARTICLE 13

De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

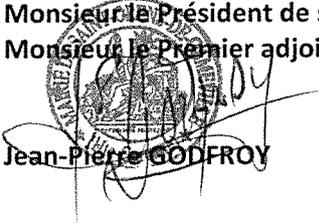
ARTICLE 14

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,


Jean-Pierre GODFROY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022

DEL n° 08-59-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure T.L.P.E. - Tarifs 2023

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE – TARIFS 2023
Exposé

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée que conformément à l'article 171 de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, le Conseil municipal du 31 Mai 2011 a délibéré pour fixer les modalités de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) en substitution à la taxe sur les affiches et la taxe sur les emplacements publicitaires fixes sur le territoire de la commune.

La ville de Saint-Orens de Gameville a fixé les tarifs des différents dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes à 100 % des tarifs maximaux non majorés, déterminés par l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, et a décidé d'exonérer : les enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 12m², d'exonérer les pré-enseignes numériques et non numériques d'une superficie < ou = à 1,5m² et de ne pas appliquer de réfaction.

L'article L.2333-12 du CGCT précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année « dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.»

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2023 s'élève ainsi à 2.8 % (source INSEE) portant les tarifs tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques			Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques		
Superficie totale < à 12m ²	Superficie totale > à 12 m ² < à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²	Pré enseignes superficie < à 1,5m ²	Superficie individuelle > à 1,5 m ² et < ou = à 50 m ²	Superficie individuelle > de 50 m ²	Pré enseignes superficie < à 1,5m ²	Superficie individuelle > à 1,5 m ² et < ou = à 50 m ²	Superficie individuelle > 50 m ²
Exonération	33.30 €/m ²	66.61 €/m ²	Exonération	16.65 €/m ²	33.30 €/m ²	Exonération	49.96 €/m ²	99.81 €/m ²

Il est rappelé que la TLPE est recouvrée annuellement par la ville et qu'elle est payable sur déclaration préalable des assujettis.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal, d'appliquer pour l'année 2023, les tarifs maximaux non majorés, calculés conformément à l'augmentation de 2.8% par rapport aux tarifs maximaux de 2022.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu l'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu les articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal du 31 Mai 2011 n°63-2011 instituant la TLPE,

Considérant que la délibération fixant les tarifs doit être prise avant le 1^{er} juillet 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer l'indexation prévue par l'article L.2333-9 du CGCT et d'augmenter les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2, soit de 2.8%, donnant les tarifs tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques			Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques		
Superficie totale < à 12m ²	Superficie totale > à 12 m ² < à 50 m ²	Superficie > à 50 m ²	Pré enseignes superficie < à 1,5m ²	Superficie individuelle > à 1,5 m ² et < ou = à 50 m ²	Superficie individuelle > de 50 m ²	Pré enseignes superficie < à 1,5m ²	Superficie individuelle > à 1,5 m ² et < ou = à 50 m ²	Superficie individuelle > 50 m ²
Exonération	33.30 €/m ²	66.61 €/m ²	Exonération	16.65 €/m ²	33.30 €/m ²	Exonération	49.96 €/m ²	99.81 €/m ²

ARTICLE 2

De maintenir l'exonération mise en place par la délibération du conseil municipal du 31 Mai 2011 concernant les enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 12m², d'exonérer les pré-enseignes numériques et non numériques d'une superficie < ou = à 1,5m² et de ne pas appliquer de réfaction.

ARTICLE 3

D'inscrire les recettes afférentes au budget 2023.

ARTICLE 4

De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

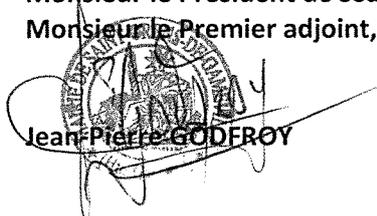
ARTICLE 5

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,


Jean-Pierre GODFREY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :

29 JUN 2022

Affichage, publication ou notification le :

29 JUN 2022

DEL n° 09-60-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33
Présents : 26
Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation d'un groupement de commande avec Toulouse Métropole pour l'achat de
produits d'entretien

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

**ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN : ADHÉSION À UN GROUPEMENT DE
COMMANDE AVEC TOULOUSE MÉTROPOLE, DES COMMUNES MEMBRES
ET CERTAINS CCAS**

Exposé

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée sa volonté d'adhérer au groupement de commande organisé par Toulouse Métropole afin de procéder à l'achat de produits d'entretien. Afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, il est proposé d'adhérer à un groupement de commande en application de l'article L.2113-6 du code de la commande publique.

Un groupement est régi par une convention qui organise ses modalités et désigne ici Toulouse Métropole comme coordonnateur et précise qu'il sera passé des marchés distincts par collectivités.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

D'approuver le fait de se grouper avec Toulouse Métropole et les autres communes signataires, en vue de participer ensemble à l'achat de produits d'entretien.

ARTICLE 3

D'adhérer aux lots 1, 2, 3, 4, 5 et 7 du futur marché de fourniture de produits d'entretien.

ARTICLE 3

De désigner Toulouse Métropole coordonnateur dudit groupement de commandes. La Commission d'Appel d'Offres compétente pour l'attribution des marchés, s'il y a lieu, est celle du coordonnateur.

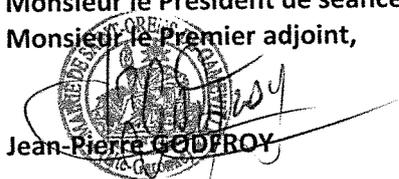
ARTICLE 4

De charger Madame le Maire de signer la convention de groupement, l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,**



Jean-Pierre GODFROY

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022

DEL n° 10-61-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33
Présents : 26
Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Dépôt de demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme pour l'aménagement
de l'étage du Secours Populaire

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

**DÉPÔT DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME
POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ÉTAGE DU SECOURS POPULAIRE**

Exposé

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée son souhait de réaliser des travaux d'aménagement de l'étage au-dessus du Secours Populaire pour accueillir des locaux destinés aux associations.

La procédure administrative nécessite de déposer des demandes d'autorisations de construire, de modifier ou d'aménager une construction, auprès du service Urbanisme Réglementaire de la Commune, avant de réaliser ces travaux.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu l'avis favorable de la commission mobilité travaux qui s'est réunie le 16 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'autoriser Madame le Maire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation de ce projet.

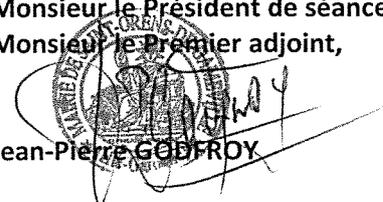
ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,**


Jean-Pierre GODFROY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : **29 JUN 2022**

Affichage, publication ou notification le : **29 JUN 2022**

DEL n° 11-62-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Dépôt de demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme pour l'aménagement
d'une salle de pause dans les ateliers municipaux

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

**DÉPÔT DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE
L'URBANISME POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DE PAUSE DANS LES
ATELIERS MUNICIPAUX**

Exposé

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée son souhait de réaliser au niveau des ateliers municipaux, 10 rue du négoce, une salle de pause pour les agents du CTM et des ateliers. L'aménagement de cette salle s'accompagne de la création de vestiaires supplémentaires et de la réorganisation des locaux pour le stockage des vêtements, dans le cadre de l'entretien des tenues de travail.

La procédure administrative nécessite de déposer des demandes d'autorisations de construire, de modifier ou d'aménager une construction, auprès du service Urbanisme Réglementaire de la commune, avant de réaliser ces travaux.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu l'avis favorable du C.H.S.C.T. réuni en date du 15 juin 2022,
Vu l'avis favorable de la commission mobilité travaux qui s'est réunie le 16 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE

ARTICLE 1

D'autoriser Madame le Maire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation de ce projet.

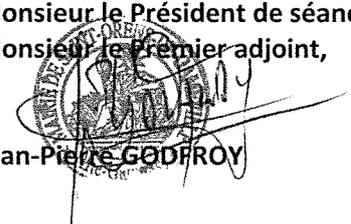
ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,**


Jean-Pierre GODFROY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : **29 JUIN 2022**

Affichage, publication ou notification le : **29 JUIN 2022**

DEL n° 12-63-2022

DATE DE CONVOCATION :

22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZELLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Dépôt de demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme pour la réhabilitation
de l'ancienne maison paroissiale du corail pour accueillir le CLAE

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

**DÉPÔT DE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE
L'URBANISME POUR LA RÉHABILITATION DE L'ANCIENNE MAISON
PAROISSIALE DU CORAIL POUR ACCUEILLIR LE CLAE**

Exposé

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée son souhait de réaliser les travaux de réhabilitation de l'ancienne maison paroissiale du Corail pour accueillir des locaux destinés au CLAE du groupe scolaire du Corail.

La procédure administrative nécessite de déposer des demandes d'autorisations de construire, de modifier ou d'aménager une construction, auprès du service Urbanisme Réglementaire de la Commune, avant de réaliser ces travaux.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu l'avis favorable de la commission mobilité travaux qui s'est réunie le 16 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'autoriser Madame le Maire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme, nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2

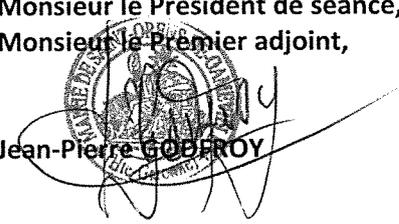
De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,**

Jean-Pierre GOUÉROY



Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022

DEL n° 13-64-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : SDEHG : Mise en place de 3 projecteurs pour l'éclairage de l'œuvre d'art au Cœur de
Ville

Résultat du vote :

- Pour : 31
- Contre : 0
- Abstention : 1

**SDEHG – MISE EN VALEUR D'ŒUVRES D'ART DU CŒUR DE VILLE AFFAIRE 4
BU 128****Exposé**

Monsieur le Président de séance informe le Conseil municipal que suite à la demande de la commune en date du 16 avril 2021 concernant la création d'une mise en valeur d'œuvres d'art place du Cœur De Ville, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- La commune a demandé au SDEHG la mise en valeur de 3 œuvres d'art (posées définitivement) sur la place du cœur de ville.
- Ces éclairages seront positionnés sur les points lumineux 4563, 4441 et 4443.
- Un projecteur d'illumination sera positionné sur le point lumineux 4563.
- Au niveau des colonnes (4441 et 4443), il sera mis en place des modules d'éclairage avec 2 spots.
- Des organes de commande seront mis en place afin de couper cet éclairage à 1 h du matin.
- La lanterne sera équipée de module à Leds, capot aluminium, vasque plate en verre trempé, IP66 mini.
- Température de couleur 3000°K.
- La lanterne devra être éligible au certificat d'économie d'énergie de catégorie 1 et être garantie intégralement (corps, bloc optique, appareillage électronique) durant 10 ans.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/>	TVA (récupérée par le SDEHG)	2 144 €
<input type="checkbox"/>	Part SDEHG	5 445 €
<input type="checkbox"/>	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	6 051 €
<hr/>		
	Total	13 640 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de valider le projet et de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération suivante.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE**ARTICLE 1**

D'approuver le projet présenté.

ARTICLE 2

De couvrir la part restant à la charge de la commune par le biais de fonds de concours et de verser une « Subvention d'équipement- autres groupements » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

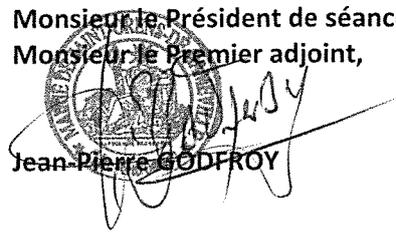
ARTICLE 3

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,


Jean-Pierre GODFROY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022

DEL n° 14-65-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : SDEHG : Remplacement d'un câble défectueux rue des Acacias

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

SDEHG : RÉNOVATION D'UN CÂBLE RUE DES ACACIAS**Exposé**

Monsieur le Président de séance informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune en date du 22 septembre 2021 concernant la rénovation du câble entre les points lumineux 1535 et 1536 rue des Acacias, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Rénovation du câble de l'éclairage public entre les points lumineux 1535 et 1536.
- La gaine existante n'étant pas récupérable, Confection d'un réseau éclairage public souterrain (longueur 30m), déroulage d'un câble éclairage public dans une gaine et pose d'une câblette de terre.
- Réfection du trottoir à l'identique.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	955 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	2 425 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	2 696 €
Total	6 076 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de valider le projet et de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération suivante.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE**ARTICLE 1**

D'approuver le projet présenté.

ARTICLE 2

De couvrir la part restant à la charge de la commune par le biais de fonds de concours et de verser une « Subvention d'équipement- autres groupements » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

ARTICLE 3

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,



Jean-Pierre GODEROY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022

DEL n° 15-66-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : SDEHG : Remplacement du PL3513 hors service Terrain d'honneur foot

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

**SDEHG – REMPLACEMENT DE TROIS PROJECTEURS AU TERRAIN
D'HONNEUR DE FOOTBALL****Exposé**

Monsieur le Président de séance informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune en date du 25 octobre 2021 concernant le remplacement des projecteurs de stade HS, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Remplacement de 3 projecteurs de stade 3513-3514-3528 hors services : Iodure métal 2000W.
- Remplacement d'un projecteur de secours 3982 HS : Halogène 1000 W.
- Mise en place de 3 projecteurs iodure métal de 2000 W en remplacement des projecteurs HS et d'un projecteur à leds de 106 W pour remplacer le projecteur de secours.
- Il est à prévoir l'accès pour une nacelle spécifique 27 m.
- Il sera nécessaire de remplacer les ballasts en pied de mât.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	1 431 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	3 634 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	4 038 €
<hr/>	
Total	9 103 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de valider le projet et de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération suivante.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE**ARTICLE 1**

D'approuver le projet présenté.

ARTICLE 2

De couvrir la part restant à la charge de la commune par le biais de fonds de concours et de verser une « Subvention d'équipement- autres groupements » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.

ARTICLE 3

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,

Jean-Pierre GODFROY



Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022

DEL n° 16-67-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Modification du Règlement relatif au temps périscolaire méridien

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AU TEMPS PÉRISCOLAIRE MÉRIDIEN

Exposé

Monsieur le Président de séance informe le Conseil Municipal que la Ville a souhaité simplifier le système de tarification, rendre les tarifs transparents et cohérents pour les familles, intégrer les impacts de la loi Egalim dans les tarifs de la restauration.

Suite à ce travail présenté à la communauté éducative en date du 10 mai 2022 et en commission plénière en date du 24 mai 2022, le règlement relatif au Temps Périodique Méridien doit être ajusté sur ces points :

Article 6 : *La détermination de la tranche tarifaire sera établie sur la base du Quotient Familial CAF. Chaque année, les parents devront actualiser leurs revenus sur le site de la CAF, puis mettre à jour leur situation sur le Portail Famille de la ville.*

Une autre modification a été apportée pour répondre au mieux aux attentes des familles sur l'article 7.

Article 7 : *Les différents modes de paiements sont affichés sur le Règlement dans cet article et la possibilité de prélèvement automatique proposé aux familles.*

Ce règlement a été présenté en Commission Petite Enfance, Enfance, Education, Jeunesse le mercredi 8 Juin 2022 et sera applicable à compter de la prochaine rentrée scolaire, le jeudi 1 septembre.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'approuver les modifications du règlement du Temps Périodique Méridien, annexé à la présente délibération.

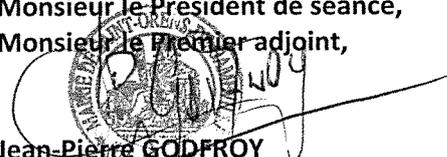
ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,



Jean-Pierre GODFROY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022

DEL n° 17-68-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Réévaluation du coût moyen d'un élève dans le cadre de la répartition intercommunale
des charges de fonctionnement des écoles publiques pour l'année scolaire 2021 – 2022

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

RÉÉVALUATION DU COÛT MOYEN D'UN ÉLÈVE DANS LE CADRE DE LA RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022

Exposé

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée la référence à l'Article L 212-8 du Code de l'Education, rappelant les règles de répartition intercommunale des frais de fonctionnement des écoles publiques lorsqu'elles accueillent des élèves domiciliés dans d'autres communes. Il précise que la contribution de la commune de résidence aux charges de fonctionnement est calculée à partir de ses ressources, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen annuel par élève. Ce coût moyen annuel prend en compte les charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Il indique que ce coût tel qu'il résulte du calcul établi conformément à l'article L 212-8 du Code de l'Education, est réévalué chaque année et s'élève à 1 219,70 euros pour l'année 2021/2022.

En conséquence, Monsieur le Président de séance demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le nouveau coût moyen annuel d'un élève scolarisé dans les écoles de la commune. Pour mémoire, pour l'année 2020/2021, ce coût était de 1 161,50 euros.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'établir le coût moyen annuel d'un élève des écoles publiques de Saint-Orens à 1 219,70 euros.

ARTICLE 2

De calculer, conformément à la réglementation, la contribution de la commune de résidence, sur les bases suivantes :

- 80 % du coût moyen annuel par élève de la commune d'accueil
- Prise en compte du potentiel fiscal de la commune de résidence, à concurrence de 20 % du coût moyen d'un élève.

ARTICLE 3

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,



Jean-Pierre GODFROY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022

DEL n° 18-69-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation de l'avenant à la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre
Saint-Orens de Gameville et Toulouse Métropole pour la réalisation d'un 4ème groupe scolaire
ZAC Tucard

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

**APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE
MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION D'UN 4^{ème} GROUPE SCOLAIRE
ZAC TUCARD**

Exposé

Monsieur le Président de séance rappelle à l'assemblée que par délibération n° 12-12-2022 en date du 15 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé les termes d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au profit de Toulouse Métropole dans le cadre de la construction d'un 4^{ème} groupe scolaire à la ZAC de Tucard. Après signature des deux exécutifs, cette convention a pris effet le 9 mars 2022.

Parmi les modalités inscrites dans ladite convention, l'une d'entre elle prévoit un financement de cet équipement par le versement d'avances semestrielles réalisé au profit de Toulouse Métropole par la Ville. Aujourd'hui, tout en maintenant ce principe général, il est envisagé que le délai de versement de ces avances soit désormais trimestriel permettant un financement plus linéaire et plus souple de l'ouvrage. Cette adaptation financière permettra également de calibrer au plus juste les avances à verser conformément à l'exécution des prestations et travaux du groupe scolaire.

À cet effet, Monsieur le Président de séance propose à l'assemblée d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ci-annexé.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu la délibération n°12-12-2022 du 15 février 2022 portant approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre Saint-Orens de Gameville et Toulouse Métropole pour la réalisation d'un 4^{ème} groupe scolaire à la ZAC de Tucard,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Saint-Orens de Gameville et Toulouse Métropole.

ARTICLE 2

D'autoriser Madame le Maire à signer ledit avenant, ainsi que tous les actes afférents.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,**



Jean-Pierre GODFREY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022

DEL n° 19-70-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du règlement de fonctionnement du multi-accueil collectif et du service
d'accueil familial

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL COLLECTIF ET DU SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL

Exposé

Monsieur le Président de séance expose la nécessité pour la Ville d'approuver les modifications des règlements de fonctionnement des deux structures d'accueil Petite Enfance : Multi accueil et Service d'Accueil Familial.

Elles concernent :

- L'administration des médicaments
- L'ajout d'annexes : autorisation FILOUE, tarification CNAF (montants plancher et plafond et taux de participation familial)
- La tarification (paragraphe 9)
- L'actualisation des présents règlements de fonctionnement.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R.2324-30 et R.2324-31,
Vu le décret du 7 juin 2010 relatif aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,
Vu la lettre circulaire LC 2014-009 du 26 mars 2014 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales relative à la Prestation de Service Unique (PSU) et le Guide PSU de janvier 2018,
Vu la Convention de PSU adoptée par le Conseil Municipal du 23 mai 2017,
Vu la circulaire 2019-005 du 5 juin 2019, diffusée le 6 juin, relative au barème national des participations familiales,
Vu la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique du 7 décembre 2020 : réforme des modes d'accueil,
Vu le décret n°2021-1113 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'adopter les règlements de fonctionnement du Multi accueil collectif du Service d'Accueil Familial joints en annexe.

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,

Jean-Pierre GODFROY



Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022

DEL n° 20-71-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du règlement de fonctionnement du relai petite enfance

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE

Exposé

Monsieur le Président de séance expose la nécessité pour la ville d'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement du Relais Petite Enfance.

Elles concernent :

- L'actualisation de Relais des Assistants Maternels en Relais Petite Enfance
- Précision sur le droit à l'image. Responsabilité sur le droit à l'image des assistantes maternelles salariées du particulier employeur.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.214-2-1,
Vu le décret n°2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels,
Vu la lettre circulaire CNAF n°2017-003 du 26 juillet 2017,
Vu la Loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux
Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 dans le cadre de la réforme des modes d'accueil (*art. 214-2-1 du CASF*),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'adopter le règlement de fonctionnement du Relais Assistants Maternels joint en annexe.

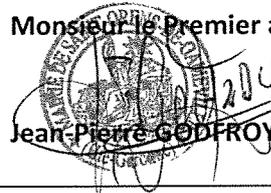
ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,**



Jean-Pierre GODFROY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : **29 JUIN 2022**

Affichage, publication ou notification le : **29 JUIN 2022**

DEL n° 21-72-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZELLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Mise en place d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la
salle de spectacle Altigone et prestations associées

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

MISE EN PLACE D'UNE CONCESSION POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA SALLE DE SPECTACLE ALTIGONE ET PRESTATIONS ASSOCIÉES

Exposé

Monsieur le Président de séance rappelle à l'assemblée que par la délibération n° 02-84-2021 du 7 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la transformation de la Société d'Économie Mixte SEM Altigone en Société Publique Locale SPL Altigone. Lors de cette même délibération ont été également approuvés les statuts de la SPL. Ceux-ci précisent notamment que la société a pour objet d'exercer la gestion et la promotion de l'action culturelle et sociale des collectivités territoriales qui en sont les actionnaires, et notamment :

- La gestion, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'espaces et d'équipements culturels confiés par ses actionnaires ;
- La poursuite de missions et d'activités concourant au rayonnement culturel de ses actionnaires ;
- L'organisation de tout ou partie des événements et des animations culturels sur son périmètre d'action ;
- La mise en commun de ressources culturelles et artistiques au service de ses actionnaires ;
- La gestion de toute activité culturelle pour le compte de ses actionnaires.

La Ville et la SEM Altigone étaient liées par un marché public. Ce contrat arrivant à terme et afin de mettre en œuvre une gestion externalisée de la salle de spectacle Altigone et des prestations y étant associées, il est proposé de se tourner non plus vers un marché public mais vers un contrat de concession. En effet, une gestion externalisée permet de minimiser les enjeux financiers pour la Ville, car ceux-ci seront supportés par le concessionnaire en charge de la gestion de la salle et de ses activités.

En outre, parmi la typologie de contrats permettant de mettre en œuvre une concession, selon des considérations renvoyant notamment à la rémunération du concessionnaire et aux obligations d'investissement plus ou moins importantes liant ce dernier, il est proposé de faire le choix d'un contrat d'affermage. La rémunération du titulaire de ce contrat, le fermier, serait alors issue de l'exploitation du service mais le fermier est tenu de verser une contribution à la personne publique en contrepartie de la fourniture de l'ouvrage.

Il convient que le Conseil Municipal se prononce sur le choix de la concession comme mode de gestion contractuel pour la gestion et l'exploitation de la salle de spectacle Altigone et des prestations associées ; il doit également se prononcer sur la forme de l'affermage et autoriser Madame le Maire à signer le contrat de concession avec un concessionnaire ultérieurement envisagé.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 dite Loi MURCEF,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique et son article 65,

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants, L.1300-1 et suivants et L.3100-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1410-1, L.1410-3, L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,
Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande publique,
Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande publique,
Vu la directive 2014/23/UE du 26 décembre 2014 sur l'attribution des contrats de concession,
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 20 juin 2022,
Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 22 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'approuver le principe de concession pour la gestion et l'exploitation de la salle de spectacle Altigone et les prestations qui y sont associées et de définir la nature du contrat, à savoir : contrat d'affermage.

ARTICLE 2

D'autoriser Madame le Maire à engager tous actes et procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et négocier librement les termes du contrat à intervenir.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

**Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,**



Jean-Pierre GODFROY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : **29 JUIN 2022**

Affichage, publication ou notification le : **29 JUIN 2022**

DEL n° 22-73-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation de la convention de concession entre la ville de Saint-Orens de Gameville
et la SPL Altigone pour la gestion et l'exploitation de la salle de spectacle Altigone

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION ENTRE LA VILLE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE ET LA SPL ALTIGONE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA SALLE DE SPECTACLE ALTIGONE

Exposé

Monsieur le Président de séance rappelle à l'assemblée que par délibération n°21-72-2022 en date du 28 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place concession pour la gestion et l'exploitation de la salle de spectacle Altigone et prestations associées soumis au régime des contrats d'affermage.

Il est proposé d'utiliser les procédures de passation relatives à la quasi-régie, dit « in house » en vertu de l'article L. 3211-1 du code de la commande publique notamment. Le choix de la passation du contrat via la formule de la quasi-régie permet de déroger à la traditionnelle obligation de mise en concurrence. Cela induit des avantages procéduraux car diminuant de facto les délais de passation dudit contrat.

À ce titre, la SPL Altigone remplit les critères lui permettant de bénéficier de la procédure de concession en « in house ».

En effet, la Ville exerce sur la SPL Altigone un contrôle analogue à celui opéré sur ses propres services. Le contrôle analogue se traduit par la possibilité, pour la Ville, d'influencer les décisions prises par la SPL Altigone. Dans le cas présent, les statuts de la SPL permettent ce contrôle.

De plus, la SPL ainsi contrôlée doit exercer au moins 80% de son activité dans le cadre des missions confiées par le pouvoir adjudicateur ; en pratique, la SPL Altigone exercera 100% de son activité au service des missions objet de la présente concession.

Enfin, la SPL Altigone ne comporte aucun capital de source privée, lui permettant de remplir ces 3 conditions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure dite « in house ».

Ainsi, il est proposé de désigner la SPL Altigone comme concessionnaire chargé de gérer à ses risques et périls l'ensemble des prestations relatives au fonctionnement de la salle de spectacle Altigone et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec la SPL Altigone.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu les dispositions de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et L.1411-7,
Vu la délibération n°02-84-2021 du Conseil Municipal du 7 décembre 2021 portant transformation de la SEM Altigone en SPL Altigone,
Vu la délibération n°21-72-2022 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022 portant mise en place d'une délégation de service public entre la ville et la SPL Altigone pour la gestion et l'exploitation de la salle de spectacle Altigone et prestations associées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de concession pour la gestion et l'exploitation de la salle de spectacle Altigone et prestations associées.

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

**Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,**


Jean-Pierre GODFROY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022

DEL n° 23-74-2022

DATE DE CONVOCATION :

22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation de la convention de partenariat avec l'association Le Marathon des mots -
Médiathèque

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION
LE MARATHON DU LIVRE DANS LE CADRE DU MARATHON DES MOTS**

Exposé

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée que Le Marathon des mots se déroulera, dans l'agglomération toulousaine et dans la Région Occitanie, du 23 au 30 juin 2022.
Dans le cadre de sa politique culturelle et dans la continuité des cafés littéraires proposés par la médiathèque municipale, la commune de Saint-Orens de Gameville souhaite s'associer à cette manifestation.

Il est ainsi proposé d'organiser une Rencontre-lecture avec Atiq et Alice RAHIMI (Si seulement la nuit, P.O.L) le 29 juin 2022 à la Maison des associations - salle Jean Dieuzaide, animée par Brice TORRECILLAS, organisée par l'association « Toulouse, le Marathon du Livre ».

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le projet de convention de partenariat avec l'Association « Toulouse, le marathon du livre »,

Considérant que la 18ème édition du Marathon des mots se déroule, dans l'agglomération toulousaine et dans la Région Occitanie, du 23 au 30 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'approuver la convention de partenariat avec l'association « Toulouse, le marathon du livre » jointe en annexe. La convention organise les modalités du partenariat relatif à la rencontre-lecture programmée le mercredi 29 juin 2022 avec Atiq et Alice RAHIMI (Si seulement la nuit, P.O.L) animée par Brice TORRECILLAS.

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,**


Jean-Pierre GODFREY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

29 JUIN 2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :

29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le :

DEL n° 24-75-2022

DATE DE CONVOCATION :

22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Convention de partenariat type avec les villes de Toulouse Métropole. Opération partir
en livre Edition 2022 – Médiathèque

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

**APPROBATION DE LA CONVENTION PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LE
FESTIVAL DU LIVRE DE JEUNESSE OCCITANIE**

Exposé

Monsieur le Président de séance expose que la 7ème édition de « Partir en livre, la grande fête du livre pour la jeunesse », organisée par le Centre national du livre (CNL), a lieu du 22 juin au 24 juillet 2022.

Dans le cadre de sa politique culturelle et dans la continuité des animations proposées par la médiathèque municipale, la Commune de Saint-Orens de Gameville souhaite s'associer à cette manifestation.

Il est ainsi proposé, d'engager une action partenariale dans le cadre de l'opération nationale Partir en livre Cette action partenariale, objet de la présente convention, se donne pour objectif de :

- Promouvoir la pratique de la lecture auprès de tous les publics, notamment les plus jeunes, les familles et les plus éloignés des pratiques de lecture.
- Valoriser les auteurs de jeunesse et leurs œuvres en partenariat avec les librairies indépendantes du territoire.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le projet de convention de partenariat avec l'association Le Festival du livre de jeunesse Occitanie,

Considérant que la 8ème édition de Partir en livre se déroule du 22 juin au 24 juillet 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'approuver la convention de partenariat avec l'association Le Festival du livre de jeunesse Occitanie jointe en annexe. La convention organise les modalités du partenariat.

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,**


Jean-Pierre GODEROY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUN 2022

DEL n° 25-76-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33
Présents : 26
Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT – VERGNAUD –
MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – LUMEAU-PRECEPTIS – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT
Madame LUMEAU-PRECEPTIS	à	Monsieur VERGNAUD

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Tarification des locations de la salle Altigone

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

TARIFICATION DE LA SPL ALTIGONE 2022/2023

Exposé

Monsieur le Président de séance expose que conformément au contrat conclu avec la SPL ALTIGONE, les tarifs pratiqués par la SPL pour la saison à venir (2022/2023) doivent être soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Il indique que ces tarifs ont été proposés par le Conseil d'administration de la SPL ALTIGONE et qu'il y a lieu de les approuver.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu l'avis de la Commission culture et patrimoine du 9 juin 2022,

Considérant le bien fondé des propositions pour la saison 2022/2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'approuver les tarifs applicables pour la saison 2022/2023 selon le détail suivant :

ADHESIONS :

- **Carte adhérent famille** au tarif TTC de **10 €** (au lieu de **5€ pour une carte individuelle**), donne droit au tarif réduit sur les spectacles de la programmation officielle uniquement.
- **Carte gratuite pour les habitants de Saint-Orens de Gameville**, donnant droit au tarif réduit sur les spectacles de la programmation officielle uniquement.

SPECTACLES SCOLAIRES - Règles de tarification des scolaires :

Les écoles Primaires (maternelle + élémentaire) de Saint-Orens de Gameville et des communes membres de la SPL* bénéficient d'une réduction de **1€ TTC** par billet acheté.

*Escalquens, Auzielle, Quint-Fonsegrives, Lauzerville

SPECTACLES - Tarifs scolaires

- Maximum ENTREE GENERALE (normal) : **60 €**
- Maximum Tarif REDUIT (adhérents, chômeurs, étudiants, comités d'entreprise, groupes de 10 personnes) : **56 €**
- Maximum Tarif ENFANT (moins de 12 ans) : **30 €**
- Minimum Tarif SCOLAIRE : **3 €**
- Minimum Tarif CARITATIF : **3 €**

CERCLE DES MÉCÈNES ET PARTENAIRES

Les tarifs HT proposés gardent la possibilité d'être négociés à hauteur de 10 %.

- **Le Jardin des Mécènes : don à partir de 5 000 € HT**, avec une réduction d'impôt de 60% du don et 25% maximum de contreparties

- **La Cour des Partenaires :**

Selon le tarif choisi, ces partenariats comprennent des avantages en termes de visibilité publicitaire (site internet, plaquette, flyers), tarifs préférentiels pour les comités d'entreprises, invitations aux spectacles et cocktails du Cercle.

- o Partenariat « En Coulisses » : à partir de 10 000 € HT
- o Partenariat « Au Plateau » : à partir de 5 000 € HT
- o Partenariat « En Aparté » : à partir de 1 500 € HT

BAR

- Le café : 1,50 €
- La petite bouteille d'eau(50cl) : 1,50 €
- Les autres boissons (sodas, jus de fruits, Perrier) : 2 €
- La bière : 3 €
- La bière artisanale : 4 €
- Le verre de vin : 3 €
- Le Champagne n'est vendu qu'à la bouteille : 40 € la bouteille de 75 cl.

LOCATIONS DE SALLE

• **Associations :**

- Tarif de base pour la journée : **2 580 € TTC**
- Tarif pour la demi-journée : **1 722 € TTC**
- Tarif dégressif pour 2 à 3 jours de location dans l'année : **2 274 € TTC / jour**
- Tarif dégressif 4 jours et plus de location dans l'année : **2 034 € TTC / jour**

• **Entreprises :**

- Tarif de base pour la journée : **3 420 € TTC**
- Tarif pour la demi-journée : **2 394 € TTC**
- Tarif dégressif pour 2 (ou plus) jours de location dans l'année : **3 222 € TTC / jour**

• **Réveillon du 31 Décembre : 4 200 € TTC**

Le Conseil d'Administration reconduit également le tarif de **180 € HT** dans l'éventualité d'une demande de technicien supplémentaire.

Le Conseil d'Administration reconduit aussi le tarif de dépassement d'horaire : **300 € HT** de l'heure.

ARTICLE 2

D'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 3

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,

Jean-Rienna GODFREY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : **29 JUIN 2022**

Affichage, publication ou notification le : **29 JUIN 2022**

DEL n° 26-77-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 27

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT –
LUMEAU-PRECEPTIS – VERGNAUD – MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Attribution de subventions aux associations 2022

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Exposé

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée que la commission finances, réunie le 2 juin 2022, a validé la réflexion menée sur l'attribution des subventions aux associations. De fait, il propose la répartition des subventions aux associations comme indiquée ci-dessous pour un montant total de 185 258 € pour les subventions de fonctionnement et 6 600 € de subventions exceptionnelles.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir les associations, leurs activités et prestations rendues à un large public,

Considérant l'analyse des demandes formulées par les associations au titre de l'année 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'attribuer une subvention aux associations suivantes :

Délégations	Associations	Subventions 2022	
		Attributions	
		Fonctionnement	Exceptionnelle
Culture	Festival du Livre Jeunesse	16 000	
	Artgos	7 000	
	Cant'Orens	2 700	
	Altidanse	8 000	1 000
	EPSO	1 500	
	Text'Orens	500	
	Comédie Saint-Orens	350	
	Phil'Orens	250	
	TOTAL	36 300	1 000
Festivités	Comité des fêtes	8 000	
	AVF	1 200	
	Médaillés militaires	600	
	Anciens combattants	600	
	FNACA	500	
	Bridge	0	
	TOTAL	10 900	0
Comité des œuvres sociales		15 500	0

Environnement	Caminarem	300	
	ACCA	500	
	Saint Orens Nature Env	650	
	SOAPI	800	500
	Nature en Occitanie	7 558	
	Cafe'in	200	
	AJEP	600	1 200
	Louveterie de Cornebarieu	1 000	
	TOTAL	11 608	1 700
Solidarité	ARCEC	300	
	Association AGRANAT	400	
	L'outil en main	200	
	TOTAL	900	0
Scolaire	Aliso	200	
	Interscol	1 000	
	USEP Catala	300	
	TOTAL	1 500	0
Sport	ST O XV	20 000	1 000
	Football	24 500	
	GRSO	10 000	
	Badminton	4 500	
	Basket	10 000	2 000
	Boxe française	3 600	
	Budokan Judo	7 500	
	Amso	1 350	
	Tennis de table	5 400	900
	Volley	4 000	
	Lien Chi	300	
	Saint-O Montagne	500	
	AS Cassin	300	
	AS Riquet	300	
	AS Prévert	300	
	Tennis	7 000	
	Roller	6 500	
	Retraite sportive	500	
	Nautic Club de l'Hers	1 500	
	Vélo Club	500	
TOTAL	108 550	3 900	

TOTAUX

185 258 €

6 600 €

ARTICLE 2

De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget 2022.

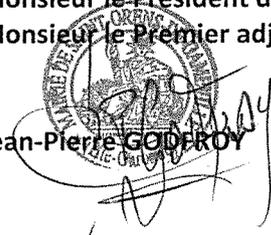
ARTICLE 3

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,

Jean-Pierre GODFROY



Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022

DEL n° 27-78-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 27

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT –
LUMEAU-PRECEPTIS – VERGNAUD – MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation d'une convention d'objectifs avec le Saint-Orens Football Club

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

**APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIF AVEC LE SAINT-ORENS
FOOTBALL CLUB**

Exposé

Monsieur le Président de séance rappelle à l'assemblée que par délibération n°26-77-2022 du Conseil municipal du 28 juin 2022, il a été décidé d'attribuer une subvention de 24 500 € à l'association Saint-Orens Football Club pour l'exercice 2022. Ce montant entraîne l'obligation d'établir une convention d'objectif entre la collectivité et l'association conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,
Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°26-77-2022 du Conseil municipal du 28 juin 2022 portant attribution de subventions aux associations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'approuver la convention d'objectif ci-annexée entre la collectivité et le Saint-Orens Football Club pour l'exercice 2022.

ARTICLE 2

D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

ARTICLE 3

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,**


Jean-Pierre GODFROY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : **29 JUIN 2022**

Affichage, publication ou notification le : **29 JUIN 2022**

DEL n° 28-79-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 27

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT –
LUMEAU-PRECEPTIS – VERGNAUD – MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Avenant au contrat de prêt à usage avec Monsieur Eric GUIDOLIN

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

AVENANT AU CONTRAT DE PRÊT À USAGE AVEC MONSIEUR ÉRIC GUIDOLIN

Exposé

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée qu'afin d'assurer l'entretien de ses réserves foncières dans l'attente d'aménagements futurs, la commune de Saint-Orens de Gameville a conclu un contrat de prêt à usage avec Monsieur Eric GUIDOLIN, par délibération n°169/2014 en date du 6 novembre 2014.

Ce prêt à usage à titre précaire et révocable permet à la commune de retrouver à tout moment la jouissance de ces biens pour la réalisation des aménagements pour lesquels ils ont été acquis.

Dans le cadre du projet de funérarium sur une surface de 1 543 m² et du projet d'extension du cimetière de Nazan d'une emprise d'environ 5 550 m², une modification de la parcelle concernée par le contrat de prêt à usage est nécessaire.

Monsieur le Président de séance propose de signer l'avenant à la convention qui prévoit le retrait d'une partie de la parcelle cadastrée AV n° 1.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu la délibération n°169/2014 en date du 6 novembre 2014 actant la conclusion d'un contrat de prêt à usage avec Monsieur Eric GUIDOLIN,

Vu l'avis de la Commission permanente Aménagement Urbain en date du 21 juin 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les termes de la convention au regard des projets du funérarium et de l'extension du cimetière de Nazan,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'approuver les termes de l'avenant à la convention de prêt à usage avec Monsieur Eric GUIDOLIN ayant pour objet la modification de l'Article 1.

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,**



Jean Pierre GODFROY

Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022

DEL n° 29-80-2022

DATE DE CONVOCATION :
22/06/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 33

Présents : 27

Votants : 32

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-huit juin à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE légalement convoqué,
s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal en séance publique avec retransmission sous la
présidence de Monsieur Jean-Pierre GODFROY, Premier Adjoint au Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

FABRE-CANDEBAT – JOP – CROUZEILLES – KOUNOUGOUS – LASSUS PIGAT – LOURME –
MESTRE – DUPRESSOIRE – PUIS – AUDOUBERT – FERNANDEZ – TEXIER – ARCARI – CLÉMENT –
HARRAT – AUSSENAC – RENVAZE – UBEDA – RAIMBAULT – JACQUEL – DELPIT –
LUMEAU-PRECEPTIS – VERGNAUD – MOREAU – LECLERC – ARADJ

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents Mesdames et Messieurs :

FAURE – TABURIAU – VALERA – ANDRIEU – EL MARZOUKI – ARTERO

Pouvoirs :

Madame FAURE	à	Monsieur GODFROY
Madame TABURIAU	à	Monsieur KOUNOUGOUS
Madame VALERA	à	Monsieur DUPRESSOIRE
Monsieur ANDRIEU	à	Monsieur ARCARI
Madame EL MARZOUKI	à	Madame RAIMBAULT

Madame Florence AUSSENAC a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation de la seconde modification du règlement d'intervention de l'EPFL du
Grand Toulouse

Résultat du vote :

- Pour : 32
- Contre : 0
- Abstention : 0

**APPROBATION DE LA SECONDE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
D'INTERVENTION DE L'EPFL DU GRAND TOULOUSE****Exposé**

Monsieur le Président de séance expose à l'assemblée que par délibération du 14 décembre 2021, le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse a approuvé la seconde modification du règlement d'intervention de l'EPFL.

Cette modification fait suite au travail sur l'évolution du modèle économique de l'EPFL, mené en 2021 avec Toulouse Métropole, qui a abouti :

- À l'abandon du principe d'un plafonnement des acquisitions financées par la TSE, plafond arrêté jusqu'alors à 3 fois la TSE (taxe spéciale d'équipement) perçue par l'EPFL, répartie entre ses EPCI membres, voire leurs communes, ainsi que la notion d'enveloppe « principale » et « secondaire », voire dépassement exceptionnel. De fait, seul le crédit de TSE est dorénavant utilisé.
- À la modification des règles de calcul des frais de portage, de gestion comme financiers, qui en découlent, dorénavant faites au réel.
- Au déplafonnement de la décote ou minoration.

Ainsi, la modification n° 2 du règlement d'intervention de l'EPFL porte principalement sur :

- La suppression de toute notion d'enveloppe, principale ou complémentaire ou droit de tirage : seule la capacité de portage, évaluée au regard du crédit de TSE de l'EPCI membre, comme l'aptitude de la collectivité, EPCI ou commune, au rachat des biens portés pour son compte est dorénavant prise en compte,
- La récupération du solde de TSE non consommée au 1^{er} janvier de l'année suivant la fin de chaque PPIF, par les EPCI membres, laissant à leur choix sa répartition entre eux et leurs communes,
- Le changement du mode de calcul des frais de gestion et des frais financiers, dorénavant effectués au réel pour les premiers en fonction des frais de structure de l'Établissement constatés, et pour les seconds de la part d'emprunt établi au regard du stock supporté pour l'EPCI membre, ou le cas échéant la commune, et de son crédit de TSE : un des effets de cette évolution est la suppression de toute distinction entre la nature et les emprunts – prêt Gaïa ou autre prêt, effectués par l'EPFL,
- La suppression des décotes dites « frais de portage » et « part autofinancement », remplacées par une seule décote unique, dorénavant intitulée « minoration », variable entre 0 et 100 %, offerte à tout EPCI membre, ayant un crédit de TSE, voire commune le cas échéant,
- La suppression de toute notion de retour sur TSE et donc de toute actualisation du droit de tirage, en fonction des cessions, remplacée par un suivi du crédit de TSE de l'EPCI au 1^{er} janvier 2022, dont est déduite toute minoration,
- La suppression d'une pénalité financière, en cas de prorogation de portage, du fait de l'abandon du système de calcul des frais financiers et de la notion de bonification, remplacés par le conditionnement de la prorogation au provisionnement, le cas échéant, du rachat du bien par la collectivité sur la durée de la prorogation,
- L'intégration de la jurisprudence arrêtée par le conseil d'administration du 15 octobre 2019 relative à la cession des biens ayant fait l'objet d'un abandon de portage par la collectivité (absence de signature de convention de portage ou de réponse au terme du portage).

Ce nouveau règlement d'intervention s'applique depuis le 1^{er} janvier 2022.

Néanmoins, les modalités des portages passés avant le 31 décembre 2021 restent fixées par le règlement d'intervention en vigueur jusqu'à cette dernière date, sauf les règles relatives au calcul des frais de portage, à la prorogation du portage et au retour sur TSE évoluant à partir du 1^{er} janvier 2022. Un tableau annexé à la présente délibération illustre ces règles applicables suivant les cas, portages avant le 31/12/2021 et après, et suivant la TSE répartie ou non.

Si tel est votre avis, vous voudrez bien adopter la délibération ci-après.

Délibération

Vu le règlement d'intervention de l'EPFL du Grand Toulouse approuvé par délibération du Conseil d'Administration de l'EPFL en date du 26 juin 2015,

Vu la délibération de l'EPFL du Grand Toulouse approuvant la première modification du règlement d'intervention de l'EPFL du Grand Toulouse en date du 25 juin 2018,

Vu la délibération de l'EPFL du Grand Toulouse approuvant la seconde modification du règlement d'intervention de l'EPFL du Grand Toulouse en date du 14 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission permanente « Aménagement Urbain » du 21 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'approuver la seconde modification du règlement d'intervention de l'EPFL du Grand Toulouse

ARTICLE 2

De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et en règle générale de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Monsieur le Président de séance,
Monsieur le Premier adjoint,**

Jean-Pierre GODFROY



Pour copie conforme, fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/06/2022

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 29 JUIN 2022

Affichage, publication ou notification le : 29 JUIN 2022